

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2021.11.17_18.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Cher**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 17 novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 4 au 8 avril 2021.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes, poires, pêches, abricots, cerises, prunes, noix, groseilles, cassis, fraises, raisins de table et raisins de cuve.

Pertes de fonds sur vignes.

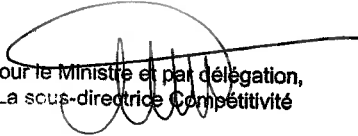
Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **08 DEC. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation


Pour le ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

1952

ARRÊTÉ

relatif aux conditions de fabrication
des produits alimentaires
destinés à la consommation humaine

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Vu l'arrêté du 15 mai 1951 relatif aux conditions de fabrication
des produits alimentaires destinés à la consommation humaine

Après avoir entendu l'avis du Comité national de l'alimentation

Arrête :
1. Les produits alimentaires destinés à la consommation humaine
doivent être fabriqués dans des locaux conformes aux prescriptions
de l'arrêté du 15 mai 1951.

ARTICLE 1

Les produits alimentaires destinés à la consommation humaine
doivent être fabriqués dans des locaux conformes aux prescriptions
de l'arrêté du 15 mai 1951.

Fait à Paris, le 15 mai 1952.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Le Secrétaire d'Etat

Le Ministre

Le Secrétaire

La présente loi est applicable à l'Algérie, à Madagascar et à la Réunion.

Fait à Paris, le 15 mai 1952.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation